



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) à
procéder aux pêches de sauvetage et à la capture de poissons à des fins sanitaires et écologiques sur le
cours d'eau la Vie – Commune de SAINT-MICHEL-DE-LIVET**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre III du Livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) à procéder aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Vie, notamment les articles IV. 2 – 1 et V.3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 18 juin 2015 formulée par le monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la capture et le transport des poissons présents sur le cours d'eau de la Vie au lieu dit La Pipardière, commune de Saint-Michel-De-Livet, dans le cadre des travaux de renaturation de la Vie, afin d'assurer leur sauvegarde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

La Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) - 18 rue de la Girafe - 14000 CAEN, est autorisée à procéder aux pêches de sauvetage du poisson à des fins sanitaires et écologiques et à le transporter selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Lieu de capture

Ces opérations seront réalisées sur le cours d'eau de la Vie, en amont de l'ouvrage de répartition des eaux du moulin de La Pipardière ainsi que dans la fosse de dissipation du moulin. Les limites amont et aval de la zone d'intervention sont précisées sur le plan annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 – Validité

La présente autorisation **est valable jusqu'au 31 décembre 2015** au plus tard.

ARTICLE 4 – Prescriptions

Les modalités techniques de la pêche de sauvetage sont les suivantes :

- la sauvegarde du poisson est assurée par la réalisation de pêches électriques avant la mise en eau du lit nouvellement créé ;
- le matériel utilisé ainsi que les installations électriques de pêche doivent être homologués ;
- un dispositif de récupération des poissons qui ne sont pas réintroduits sur site est mis en place puis retiré en fin de travaux.

Après chaque pêche, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain, en particulier les équipements utilisés (bottes, cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, etc.) afin de prévenir toute contamination. Le désinfectant doit être homologué par l'ONEMA.

Enfin toutes précautions doivent être prises de façon à ce que cette pêche se déroule dans les conditions optimales de la réglementation.

ARTICLE 5 – Espèces concernées

En fonction de leur état sanitaire, certains poissons peuvent être envoyés à l'équarrissage : poissons malades, et espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces exotiques comme l'Ecrevisse Américaine, la perche soleil, etc. et les gros poissons carnivores comme le silure).

Les autres individus sont récupérés puis remis dans le cours d'eau à l'aval (notamment l'anguille, la truite fario, le chabot...), à l'exception des brochets, perches, sandres et black-bass qui sont remis à l'eau dans les eaux-libres les plus proches classées en deuxième catégorie.

ARTICLE 6 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cet accord doit faire l'objet d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

ARTICLE 7 – Rapport annuel

A la fin des opérations, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2016. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA, au chef du service départemental du Calvados.

ARTICLE 8 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 9 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 – Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN

